

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**ARRÊTÉ N° 41 du 23 JAN. 2014**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à PUTEAUX**  
**Création d'une station-service sur le territoire de la commune de MERCEUIL**

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE, les plans déchets ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée en date du 25 juin 2013 et dûment complétée le 16 septembre 2013 par la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING dont le siège social est à PUTEAUX 92800 – 24 Cours Michelet pour l'enregistrement d'installations de distribution de carburants (rubriques n° 1435 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MERCEUIL ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 21 novembre 2013 et le 23 décembre 2013 ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 21 novembre 2013 et le 23 décembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du Maire de MERCEUIL sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 09 janvier 2014 de l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ,

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage sensible (bâtiment commercial avec réception de public),

**Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure autorisation**

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING représentée par M. David CALES dont le siège social est situé à PUTEAUX 92800 – 24 Cours Michelet, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juin 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MERCEUIL, à l'adresse : Aire autoroutière de Beaune-Merceuil (sens LYON → PARIS), section A. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
1435	installation de distribution de liquide inflammable liquéfié	4147 m <sup>3</sup> équivalent	E	Demande d'enregistrement
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de liquide inflammable	5,5 tonnes	NC	
1414	Installation de distribution de gaz inflammable liquéfié	2 faces d'appareil distributeur pour remplissage en GPL de réservoirs de véhicules légers.	D	
1432	Stockage enterré de liquide inflammable	44,8 m <sup>3</sup> équivalent	D	

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### ARTICLE .ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
MERCEUIL	Section A

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 juin 2013. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)**

### **ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage sensible (bâtiment commercial avec réception de public).

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Sans objet au cas présent.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 24/08/98 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.
- Arrêté ministériel du 22/12/08 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.3. EXECUTION - AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de BLIGNY-LES-BEAUNE, MONTAGNY-LES-BEAUNE, TAILLY et MERCEUIL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING à PUTEAUX
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- MM. les Maires de BLIGNY-LES-BEAUNE, MONTAGNY-LES-BEAUNE, TAILLY et MERCEUIL
- M. le Directeur du service des archives départementales.

Fait à DIJON le 23 JAN. 2014

LE PRÉFET

pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Marie-Hélène VALENTE